

ANNEXE 19
Circulaire du 21 juin 1993
DEMANDE DE MÉDAILLES À L'USAGE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

NOR JUS G 9360052 C
N°CIRC ; DAGE/93/14/A3

De nombreuses demandes de greffiers en chef des conseils de prud'hommes en vue de l'acquisition de médailles continuent d'être adressées au Bureau de la Gestion Financière. De plus, certaines demandes parviennent directement à ce Bureau sans passer par les Chefs de cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous rappeler que le transfert à l'Etat des charges relatives au fonctionnement des juridictions du premier degré s'est accompagné d'une déconcentration de gestion au niveau des chefs de cours d'appel. Ce mode de gestion s'est étendu aux Conseils de Prud'hommes à partir du 1^{er} janvier 1990 (cf. circulaire DAGE 89/20/I3 du 25/08/89).

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux greffiers en chef des conseils de prud'hommes que toute demande d'acquisition de médailles doit être présentée à l'administration des monnaies et médailles, sous couvert des chefs de cour, sans qu'il soit nécessaire d'en saisir la Chancellerie.

Il me paraît également nécessaire d'attirer leur attention sur le respect des règles de l'organisation judiciaire qui commande que tout courrier adressé à la Chancellerie soit préalablement soumis à la signature des chefs de cour d'appel.

Pour le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Pour le directeur de l'Administration générale et de l'Équipement empêché,
Le Sous-Directeur du Budget, de la Prévision
et des Affaires Financières
Hélène MARSAULT